

Les différents types d'honoraires

Trois possibilités de fixation des honoraires sont proposées par le cabinet au choix du client :

L'honoraire "au temps passé" : Vous pouvez décider d'une rémunération à l'heure de travail sur votre dossier.

Ces honoraires résulteront, à la fin du dossier, d'une simple multiplication du temps passé par le taux horaire qui aura été déterminé avec vous.

Vous pourrez demander à tout moment une information du temps déjà consacré à votre affaire et il vous sera indiqué autant que possible le nombre prévisible d'heures nécessaires au traitement de votre affaire.

Pour information, le taux horaire de Maître DEJOUÉ varie entre 120 et 150 € H.T. selon la nature et la complexité du dossier.

L'honoraire forfaitaire : Vous pouvez convenir d'une rémunération globale pour le traitement de votre dossier.

Cette formule est celle le plus souvent utilisée pour les procédures « standard », peu susceptibles d'aléa (par exemple pour divorce ou pour une procédure devant le Tribunal correctionnel).

Dès le premier entretien, un accord est trouvé sur la rémunération qui est globale et intangible quel que soit le temps consacré à la gestion de votre dossier.

L'honoraire de résultat : En France, contrairement à ce qui peut se pratiquer dans d'autres pays, dont notamment les Etats-Unis, la convention par laquelle un avocat et son client conviennent que des honoraires ne seraient dus qu'au cas où le procès serait gagné et en fonction du résultat obtenu, est interdit.

Il est toutefois possible de convenir d'un honoraire « de résultat » qui doit obligatoirement être prévu dans une convention d'honoraire préalable.

Dans ce cas, l'avocat perçoit un honoraire « minimum » (généralement forfaitaire) auquel se rajoute un honoraire « complémentaire » s'il parvient à un résultat particulier.

L'honoraire complémentaire peut être forfaitaire ou proportionnel au résultat obtenu.

Le Cabinet offre la possibilité de règlements échelonnés, en fonction de l'avancement des procédures et de la réalisation des diligences.

L'Aide juridictionnelle

Maître Delphine Déjoué accepte, sauf exception, d'intervenir au titre de l'Aide Juridictionnelle devant les Juridictions Rennaises.

Le cabinet vous fournit un dossier de demande d'Aide Juridictionnelle et le dépose pour vous au Bureau d'aide juridictionnelle compétent.

Si vous pensez pouvoir bénéficier de l'Aide Juridictionnelle, il convient que vous veniez, dès le premier rendez-vous, avec les photocopies des pièces permettant de

compléter votre dossier (carte d'identité, livret de famille, dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus des personnes vivant dans votre foyer depuis le 1er janvier, justificatif de domicile récent, convocation devant le tribunal, attestation de la CAF).

L'Aide Juridictionnelle peut également, à titre exceptionnel, vous être accordée même si vous ne remplissez pas les conditions de revenus ci-dessus énoncées notamment si vous êtes victime d'une infraction grave.

L'aide peut être totale ou partielle selon vos ressources et celles de votre foyer et est fonction également du nombre de personnes à charge.

En cas d'Aide juridictionnelle totale, le Cabinet sera intégralement et exclusivement rétribué par l'Etat.

En cas d'Aide juridictionnelle partielle, une partie des frais et honoraires d'intervention du Cabinet relèvera de la charge personnelle du Client, selon la convention d'honoraires qui sera régularisée entre les parties, laquelle reproduira fidèlement le barème d'aide juridictionnelle partielle établi par l'Ordre des Avocats de RENNES.

L'Assurance de protection juridique

L'assurance de protection juridique vous permet de faire prendre en charge tout ou partie des frais liés à une procédure judiciaire par votre assurance.

Le cabinet vérifie avec vous si vous pouvez bénéficier de cette protection (par le biais de votre assurance habitation, automobile ou de votre établissement bancaire).

En cas de prise en charge par votre assurance vous restez libre du choix de votre avocat, qui défendra vos intérêts et non ceux de l'assureur. Ce dernier ne peut vous proposer le nom d'un avocat qu'à votre demande écrite et préalable à toute suggestion de sa part.

Votre assureur de protection juridique vous remboursera les honoraires versés ou règlera directement le cabinet dans la limite des barèmes prévus à votre contrat.